



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-l'Ecole (78)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6438

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'Ecole en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole, reçue complète le 14 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur et après consultation des membres le 9 août 2021 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont mises en ligne sur le site de la MRAe, consistent principalement à adapter le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme communal, notamment pour :

- relocaliser le secteur Nb destiné à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage dans le secteur Ne « *lié à l'extension et à la sécurité de la station d'épuration intercommunale* », et compléter son règlement afin d'autoriser les

« installations sanitaires et techniques nécessaires à l'accueil des gens du voyage, sous réserve que soient prises en compte les dispositions nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'elles permettent de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression » ;

- définir une prescription graphique visant à préserver les jardins localisés au sein de la partie de la zone Uid reclassée en zone UC dans le cadre de la présente modification de PLU ;
- créer un secteur UAr spécifique à la réhabilitation du bâti et des espaces extérieurs publics et privés du quartier de la Fontaine Saint-Martin, à l'intérieur duquel des dépassements de la hauteur réglementaire maximale des constructions (12 m) seront ponctuellement autorisés mais limités à 22 m ;
- corriger des erreurs matérielles liées à la superficie de l'emplacement réservé ER 4 et à l'identification deux bâtiments situés rue Jean-Jaurès comme éléments remarquables (« Patrimoine bâti préservé ») ;
- agrandir de 5884 m² l'emprise de l'emplacement réservé ER 1, notamment sur une partie de zone naturelle N « déjà en travaux dans le cadre des projets d'aménagement des voies et espaces publics liés à la ligne de Tram 13 » ;

Considérant que le déplacement prévu de la zone Nb appelée à accueillir l'aire de stationnement des gens du voyage la conduit à être insérée dans une zone Ne réservée à l'extension de la station intercommunale d'épuration et à être localisée à moins de 100 mètres de la station actuelle ;

Considérant qu'en l'état le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'absence de nuisances pour la population susceptible de résider à l'emplacement envisagé liées au fonctionnement de la station d'épuration existante ou de ses développements ultérieurs envisagés par la création de la zone Ne ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'Ecole **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le

contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets de la modification n°1 du PLU et des constructions et aménagements qu'elle autorise sur les conditions d'accueil des gens du voyage compte tenu de la nouvelle localisation de l'aire de stationnement prévue (Nb) insérée au sein d'un secteur Ne prévu pour l'accueil d'une extension de la station d'épuration intercommunale et situé à moins de 100 mètres de la station actuelle.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole peut être soumise par ailleurs.

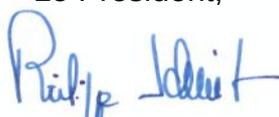
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12/08/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.